

## **GE\_GERICHTE DCSO/205/2015 vom 25. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_205\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_205_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/205/2015 du 25 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/205/2015 del 25 giugno 2015

### **Regeste**

Résumé: Recours au TF interjeté le 9 juillet 2015 par le débiteur, rejeté par arrêt du 30 novembre 2015 (5A\_542/2015).

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance de la Cour de justice, fonctionnant en tant qu'autorité cantonale de surveillance des Offices des poursuites et des faillites (art. 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 3 LaLP), applique la procédure administrative genevoise (LPA; art. 20a al. 4 LP; art. 9 al. 4 LaLP).

La voie de la révision est prévue à l'art. 80 let. b LPA.

Selon cette disposition, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente.

- 6/9 -

A/3889/2014-CS

La demande de révision fondée sur des faits ou moyens de preuve nouveaux et importants doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision à réviser dans les trois mois dès la découverte du motif de révision allégué, mais au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de cette décision (art. 81 al.1 et 2 LPA).

Elle doit désigner la décision attaquée, indiquer le motif de révision et les moyens de preuve et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (art. 81 al. 3 et 65 al. 1 al. 2 LPA).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le demandeur en révision sollicite la révision de la décision définitive DCSO/102/15 rendue par la Chambre de surveillance le 26 février 2015 dans la cause A/3889/2014, en se fondant sur l'art. 80 litt. b LPA. Il fait en effet valoir un moyen de preuve nouveau qu'il ne pouvait soumettre à la Chambre de surveillance lors de l'instruction de cette cause, à savoir le prononcé ultérieur par le Tribunal de police, le 23 mars 2015, d'un jugement pénal reconnaissant le cité coupable de diffamation à l'encontre du requérant. Ayant pris connaissance de cette décision pénale au plus tôt lors de son prononcé, le 23 mars 2015, ce dernier a manifestement agi en révision dans le délai légal de trois mois dès la découverte du motif de révision allégué.

Déposée pour le surplus dans les formes prescrites et devant la Chambre de surveillance ayant rendu la décision dont la révision est sollicitée, la présente demande de révision formée le 9 avril 2015 est recevable à la forme.

### **E. 2.1**

L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens »; ATA/774/2012 du 13 novembre 2012 consid. 4). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50; ATA/374/2014 du 20 mai 2014 consid. 2; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 consid. 2; ATA/224/2011 du 5 avril 2011 consid. 4c; ATA/488/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50; 118 II 199 consid. 5 p. 205).

- 7/9 -

A/3889/2014-CS Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50; ATA/374/2014 du 20 mai 2014 consid. 2; ATA/845/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3; ATA/594/2012 du 4 septembre 2012 consid. 2; ATA/141/2002 du 19 mars 2002 consid. 4). 2.2.1 En l'espèce, le recourant se prévaut d'un jugement pénal prononcé le 23 mars 2015, soit après le prononcé de la décision de la Chambre de surveillance DCSO/102/15 dans la procédure de plainte A/3889/2014 et dont il demande la révision, de sorte qu'il ne pouvait faire valoir ce moyen de preuve durant l'instruction de cette cause. Ce jugement pénal prouverait aujourd'hui, selon le requérant, ses allégués dans le cadre de la plainte précitée, à savoir que c'était bien par dessein de lui nuire exclusivement que le cité avait initié la poursuite n° 14 xxxx89 F, qui était dès lors abusive. Dans cette mesure, il existe dès lors un motif de révision de cette décision DCSO/102/15 au sens de l'art. 80 litt. b LPA, puisque ce moyen de preuve portant sur un fait allégué dans le cadre de cette plainte ne pouvait matériellement être soumis à la Chambre de surveillance avant son prononcé, de sorte que la présente requête est également recevable sous cet angle. 2.2.2 Elle devra toutefois être rejetée comme infondée. En effet, la Chambre de surveillance a retenu dans cette décision dont la révision est aujourd'hui requise, que si la poursuite n° 14 xxxx89 F ne pouvait être considérée comme abusive, c'était parce que rien n'autorisait ladite Chambre à considérer, à l'époque, que le cité avait requis cette poursuite dans le but exclusif de tourmenter le requérant et/ou de détruire sa réputation, et surtout, sans intention d'obtenir le paiement par le requérant d'une prétention qu'il estimait au surplus fondée. En effet, la Chambre de surveillance avait constaté que le cité, en requérant cette poursuite litigieuse,

avait agi conformément à ses droits de cessionnaire au sens de l'art. 260 LP des droits de la masse en faillite concernée et que cette poursuite était destinée à sauvegarder ces droits dans les limites fixées par leur cession.

- 8/9 -

A/3889/2014-CS En outre, la Chambre de surveillance avait également relevé que la procédure pénale initiée, de son côté, en 2012 par le cité après cette cession, à l'encontre du requérant, des chefs de gestion déloyale, banqueroute frauduleuse, diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et violation de l'obligation de tenir une comptabilité, était un indice de ce qu'il estimait fondée la prétention en responsabilité d'organe de fait à l'encontre du plaignant que la masse en faillite de la société concernée lui avait cédée. Ainsi, certes, le cité a-t-il depuis été reconnu par la suite coupable de diffamation par le Tribunal de police, le 23 mars 2015, sur plainte du requérant formée sur fond de litige professionnel aigu. Il n'en reste pas moins que cette décision pénale, qui de surcroît, n'est pas définitive à ce jour, ne démontre en rien - et surtout pas plus qu'avec les moyens de preuve dont disposait déjà la Chambre de surveillance lors du prononcé de sa décision du 26 février 2015 faisant l'objet de la présente requête en révision - que ledit cité aurait initié la poursuite n° 14 xxxx89 F à l'encontre du requérant exclusivement pour lui nuire, comme ce dernier le prétend, et non pas, comme retenu par la Chambre de surveillance dans cette précédente décision DCSO/102/15, pour sauvegarder des droits financiers qu'il estimait légitime à l'encontre dudit requérant, à la suite de leur cession en application de l'art. 260 LP par la masse en faillite concernée.

### E. 3

La présente décision porte sur une demande de révision d'une décision prononcée sur plainte au sens de l'art. 17 LP, pour laquelle la procédure, y compris la procédure de recours, est gratuite et ne donne pas lieu à des dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). Elle sera donc rendue sans allocation de frais ni dépens par la Chambre de surveillance. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

A/3889/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la requête en révision de la décision DCSO/102/15, formée le 9 avril 2015 par M. L\_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.